

ATTENDU QUE les huit États américains des Grands Lacs, l'Ontario et le Québec souhaitent conclure l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, lorsque qu'une personne autre que le ministre des Relations internationales peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement en ordonne autrement;

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, lorsqu'une personne autre que le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement en ordonne autrement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, dont le texte sera substantiellement conforme au document joint à la recommandation ministérielle, soit signée seulement par le premier ministre au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45536

Gouvernement du Québec

Décret 1203-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT l'époque, la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), le gouvernement détermine la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique ainsi que l'époque à laquelle celui-ci doit être présenté;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, l'Agence doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de cette loi, l'Agence doit se conformer aux directives données par le ministre et approuvées par le gouvernement sur l'orientation et les objectifs généraux qu'elle doit poursuivre;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 51-99 du 27 janvier 1999, le gouvernement fixe l'époque, la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'époque, la forme et la teneur selon lesquelles le plan de développement de l'Agence doit être soumis au gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le plan de développement annuel de l'Agence de l'efficacité énergétique couvre, à compter de l'exercice financier 2006-2007, une période de trois ans ;

QUE le premier plan de développement de ce cycle triennal présente notamment les informations suivantes :

1) le contexte dans lequel l'Agence évolue au moment du dépôt de ce plan et les principaux enjeux auxquels elle fait face ;

2) la vision et la mission de l'Agence ;

3) les orientations, les objectifs et les axes d'intervention ;

4) les résultats visés, soient les indicateurs de performance et les cibles reliées ;

QUE chacun des plans de développement des deux derniers exercices financiers du cycle triennal présente une mise à jour du plan de la première année de ce cycle en précisant, en introduction, les modifications apportées ;

QUE l'Agence dépose son plan de développement pour l'exercice financier 2006-2007 au plus tard le 1^{er} avril 2006 et, pour les exercices subséquents, le ou avant le 1^{er} avril marquant le début des exercices financiers ;

QUE le décret numéro 51-99 du 27 janvier 1999 concernant l'époque, la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45537

Gouvernement du Québec

Décret 1204-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec ;

ATTENDU QUE la production de copeaux des scieries est habituellement supérieure à la demande de copeaux des papetières québécoises ;

ATTENDU QUE les utilisateurs de copeaux du Québec demandent d'assurer le plus possible la libre circulation des copeaux entre les provinces et les États américains ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et qu'il faut maintenir les retombées économiques et les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement ;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre l'expédition hors du Québec de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État jusqu'au 31 décembre 2007 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE toutes les scieries bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois pouvant atteindre 300 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues ;

QUE les scieries qui trouveront un débouché hors du Québec pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes pour les années 2006 et 2007 ;